

NUMERO : 2025-250
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2020-063 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la convention pluriannuelle intercommunale de renouvellement urbain Roissy Pays de France du 25 février 2020,

Vu la délibération n° 2021-017 du conseil municipal du 10 mars 2021 et la délibération n° 2021-133 du conseil municipal du 30 septembre 2021, ayant approuvé le programme de renouvellement urbain,

Considérant l'avancée du programme de renouvellement urbain en cours sur la commune de Sarcelles,

Considérant que le foncier de la barre Fragonard, dont la démolition s'est achevée en février 2025, appartient à la Caisse des dépôts et consignations – Habitat Social (CDC – HS) et n'a pas encore été rétrocédé à l'aménageur Sequano, pour le compte de la ville,

Considérant que la Ville souhaite utiliser cet espace pour mener des actions d'urbanisme transitoire et disposer du petit mobilier, dans le temps de latence entre la fin de la démolition et le début des nouvelles constructions,

Décide :

Article 1 : De conclure et signer la convention de mise à disposition temporaire d'emprise foncière cadastrée parcelle n°AX0054 avec la Caisse des dépôts et consignations – Habitat Social.

Article 2 : La mise à disposition de la parcelle par CDC HS au profit de la ville, intervient à titre gracieux.

Fait à Sarcelles, le 18 novembre 2025.

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise

Patrick HADJAD



La présente peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil -BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa mise en ligne sur le site de la ville.